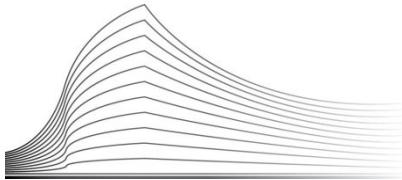




Datum van : 15/12/2025
inontvangstneming

**expédition**

numéro de répertoire C 2025/
date de la prononciation 12/12/2025
numéro de rôle 2025/339/C

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF**N° 642**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Ordonnance

Chambre des référés
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Mesures provisoires urgentes (art. 584 du Code judiciaire) – Droit des étrangers

Ordonnance interlocutoire et contradictoire

Questions préjudicielles D'URGENCE à la Cour de Justice de l'Union européenne (art. 107 du règlement de procédure de la Cour de Justice) – Omission du rôle de ce Tribunal dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice

TABLE

A.	JURIDICTION DE RENVOI.....	2
B.	PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS	2
C.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI.....	3
D.	EXPOSÉ DES FAITS	4
E.	OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL	14
F.	DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.....	16
G.	CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI	17
	a) <i>Recevabilité (pouvoir de juridiction).....</i>	17
	b) <i>Urgence comme condition de fond.....</i>	19
	c) <i>Apparence de droits.....</i>	20
H.	RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE	22
	a) <i>Débat sur l'application du droit de l'Union</i>	22
	b) <i>Débat sur le contenu du droit de l'Union – Thèse des demandeurs.....</i>	22
	c) <i>Débat sur le contenu du droit de l'Union (suite) – Thèse de l'État belge.....</i>	25
	d) <i>Débat sur le contenu du droit de l'Union (suite et fin) – Observations de la juridiction de renvoi.....</i>	27
I.	SUITE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI	28
J.	ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE	29
K.	DÉCISION – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES D'URGENCE	29

A. JURIDICTION DE RENVOI

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, chambre des référés

Bâtiment Montesquieu – Rue des Quatre Bras 13
1000 Bruxelles
Belgique

Courriel : chambreferees.tpifrbxl@just.fgov.be (Prière de mettre également en copie : bxl.tpi.greffre.roles@just.fgov.be)

Téléphone : +32 (0) 2 508 75 69 (greffe des rôles)

B. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS

- 1) Madame X, née le [...] 1987 à [...] (bande de Gaza) ; résidant dans la bande de Gaza ; ci-après, « Madame » ;
- 2) Monsieur Y, inscrit au registre national sous le n° [...] ; domicilié à [...] ; ci-après, « Monsieur » ; Agissant tous deux à la fois en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
- 3) A, né le [...] 2013 à [...] (bande de Gaza) ;

- 4) **B**, né le [...] 2016 à [...] (bande de Gaza) ;
- 5) **C**, né le [...] 2018 à [...] (bande de Gaza) ; et
- 6) **D**, né le [...] 2021 à [...] (bande de Gaza) ;

Résidant tous les quatre (4) dans la bande de Gaza, avec leur mère ;

Faisant tous les six (6) élection de domicile au cabinet de leur avocat dans le cadre du présent litige ;

Demandeurs :

Comparaissant en personne et assisté (Monsieur) **ou** représentés (les autres demandeurs) par Me Pierre ROBERT, avocats à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin 3/3 ; pr@kompaso.be

Contre :

- 7) **l'État belge**, représenté par son ministre des Affaires étrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15 ;

Défendeur :

Représenté par Me Clémentine CAILLET, avocate à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco 7 ; cc@xirius.be

C. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - la citation en référé du 21 octobre 2025, signifiée à l'État belge ;
 - l'ordonnance du 24 octobre 2025, actant un calendrier de procédure amiable et fixant une date d'audience de plaidoiries sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire. En vertu de ce calendrier, les parties étaient convenues que seul l'État belge déposerait des conclusions ;
 - le procès-verbal de l'audience du 10 novembre 2025, actant un nouveau calendrier de procédure amiable (en dérogation au calendrier acté le 24 octobre 2025) et fixant une nouvelle date d'audience de plaidoiries sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire. Ce second calendrier a été convenu par les parties afin de permettre aux demandeurs de déposer des conclusions ;
 - les conclusions des demandeurs, remises au greffe le 18 novembre 2025 avec un dossier de pièces ;
 - les conclusions de l'État belge, remises au greffe le 3 décembre 2025 avec un dossier de pièces ;
- noté à l'audience de plaidoiries que **(i)** les avocats des parties confirment que le calendrier de procédure acté le 10 novembre 2025 a été respecté et que **(ii)** les demandeurs autorisent l'État belge à verser à son dossier des pièces supplémentaires (à savoir : trois (3) ordonnances de ce Tribunal – autrement composé –, rendues le 5 décembre 2025) ;
- entendu les avocats de toutes les parties, ainsi que Monsieur, à l'audience publique du 8 décembre 2025 ; et
- clos les débats et pris l'affaire en délibéré au terme de cette audience,

le Tribunal prononce l'ordonnance suivante.

D. EXPOSÉ DES FAITS

1. Madame et Monsieur sont mariés ; cinq (5) enfants¹ sont nés de cette union, entre 2013 et 2021.

2. Le 7 octobre 2023, le Hamas effectue, depuis la bande de Gaza, plusieurs attaques terroristes en territoire israélien.

Ceci conduit Israël à imposer dans les heures ou jours qui suivent un blocus de la bande de Gaza et à y effectuer une intervention militaire, impliquant notamment des bombardements.

Comme on le verra ci-dessous, tant le blocus que l'intervention militaire ont été suspendus de manière ponctuelle, mais jamais de manière totale ni définitive. Ainsi, à la date de prise en délibéré (8 décembre 2025), seul un point de passage entre la bande de Gaza et Israël était ouvert, qui plus est sous conditions (cf. ci-dessous, n° 10-11).

3. À une date non précisée par les parties, mais suite aux événements évoqués au point précédent, l'État belge charge son groupe d'intervention humanitaire rapide (« B-FAST »), ou « Centre de crise », administration qui dépend du ministre belge des Affaires étrangères, d'évacuer hors de la bande de Gaza et vers la Belgique (i) les Belges, (ii) les réfugiés reconnus en Belgique et (iii) les membres de leur famille nucléaire, s'ils sont titulaires d'un visa ou titre de séjour pour la Belgique².

Suite à des négociations diplomatiques, Israël et l'Égypte autorisent l'État belge à procéder à de telles évacuations via le point de passage de Rafah, à la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte. Ceci a permis de ramener en Belgique environ 500 personnes appartenant aux catégories précitées, entre novembre 2023 et mars 2024³ – principalement des Belges et leur famille nucléaire⁴.

4. Le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice rend une ordonnance dans le cadre d'une affaire introduite devant elle par l'Afrique du Sud contre Israël.

La Cour y expose entre autres ce qui suit :

« [...]

37. *L'Afrique du Sud affirme qu'elle cherche à protéger les droits des Palestiniens de Gaza, ainsi que ses propres droits au titre de la convention sur le génocide. Elle fait référence aux droits des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide, la tentative de génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la complicité dans le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide. [...]*

[...]

46. *La Cour note que l'opération militaire conduite par Israël à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023 a fait de très nombreux morts et blessés et causé la destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages*

¹ Sur le cinquième enfant du couple, qui est né en 2014 et n'est pas partie au présent litige, cf. ci-dessous, notamment les n° 6 et n° 18.

² Conclusions de l'État belge, n° 10, p. 5-6. Il précise avoir pris cette décision conformément à l'art. 75 du Code consulaire, qui énonce que : « *L'assistance consulaire est exclusivement réservée aux Belges, aux personnes bénéficiant d'un statut de réfugié ou apatride attribué par la Belgique et aux citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers assimilés aux Belges pour ce qui concerne l'octroi de l'assistance. C'est en ce sens qu'il faudra comprendre "Belge" dans les articles subséquents, à l'exception de l'article 92.* »

³ Conclusions de l'État belge, n° 10-12, p. 6.

⁴ Conclusions de l'État belge, n° 16, p. 7 (*a contrario*). Cf. également n° 11, p. 6.

considérables aux infrastructures civiles. Même si les chiffres relatifs à la bande de Gaza ne peuvent faire l'objet d'une vérification indépendante, des informations récentes font état de 25 700 Palestiniens tués, de plus de 63 000 autres blessés, de plus de 360 000 logements détruits ou partiellement endommagés et d'environ 1,7 million de personnes déplacées à l'intérieur de Gaza (voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA), "Hostilities in the Gaza Strip and Israel – reported impact, Day 109" (24 January 2024)).

[...]

54. La Cour est d'avis que les faits et circonstances mentionnés ci-dessus suffisent pour conclure qu'au moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendique et dont elle sollicite la protection sont plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III, et du droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention.

[...]

60. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables [...]

61. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. [...]

[...]

66. À la lumière des valeurs fondamentales que la convention sur le génocide entend protéger, la Cour considère que les droits plausibles en cause en l'espèce, soit le droit des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et actes prohibés connexes visés à l'article III de la convention sur le génocide et le droit de l'Afrique du Sud de demander le respect par Israël de ses obligations au titre de cet instrument, sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable [...]

[...]

70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population [...]

[...]

72. Dans ces circonstances, la Cour considère que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risque fort de se détériorer encore avant qu'elle ne rende son arrêt définitif.

[...]

74. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'il y a urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle a jugés plausibles, avant qu'elle ne rende sa décision définitive »⁵.

⁵ Ordonnance du 26 janvier 2024 de la Cour internationale de Justice (§§ 60-74). Elle est consultable sur le site internet de la Cour. Le passage reproduit ici est cité aux p. 3-4 de la pièce C de l'État belge (ordonnance du 24 septembre 2025 de ce Tribunal, R.G. n° 25/203/C). Lors de l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025, les parties ont expressément

Tout ceci conduit la Cour à arrêter notamment les mesures suivantes :

- « 1) [...] *L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; [...] » ;*
- « 2) [...] *L'État d'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés au point 1 ci-dessus ; [...] » ; et*
- « 4) [...] *L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza [...] »⁶.*

Ces injonctions seront confirmées ou renforcées en mars 2024 et en mai 2024 par la Cour internationale de Justice⁷.

5. À une date non précisée par les parties, Monsieur obtient une bourse pour un postdoctorat dans une université belge, ainsi qu'un visa pour séjourner en Belgique et un permis pour y travailler⁸.

6. Le 3 mai 2024, Monsieur quitte la bande de Gaza pour l'Égypte avec son fils né en 2014, via le point de passage de Rafah⁹.

7. Le 5 mai 2024, le point de passage de Rafah est fermé¹⁰.

Ceci empêche le reste de la famille de sortir de la bande de Gaza et de rejoindre Monsieur.

À la date de prise en délibéré (8 décembre 2025), ce point de passage n'avait toujours pas rouvert.

8. Le 20 mai 2024, le procureur de la Cour pénale internationale demande à cette dernière la délivrance de mandats d'arrêt contre le Premier ministre et le ministre de la Défense d'Israël. Il expose à ce propos dans un communiqué que :

« [...]

Compte tenu des preuves recueillies et examinées par mon Bureau, j'ai de bonnes raisons de penser que la responsabilité pénale de Benjamin NETANYAHU, le Premier ministre d'Israël, et de Yoav GALLANT, ministre de la Défense d'Israël, est engagée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ci-après commis sur le territoire de l'État de Palestine (dans la bande

autorisé le Tribunal à faire état ici des faits mentionnés dans cette pièce C.

⁶ Ordonnance du 26 janvier 2024 de la Cour internationale de Justice, dispositif (§ 86).

⁷ Ordonnance du 28 mars 2024 de la Cour internationale de Justice ; Ordonnance du 24 mai 2024 de la Cour internationale de Justice (Elles sont consultables sur le site internet de cette Cour et partiellement reproduites aux p. 5-7 de la pièce C de l'État belge – ordonnance du 24 septembre 2025 de ce Tribunal, R.G. n° 25/203/C).

⁸ Courriel du 12 septembre 2025 de l'avocat des demandeurs (Pièce 4 des demandeurs). Cf. également les conclusions des demandeurs, n° 3, p. 2 (point non contesté par l'État belge).

⁹ Ibidem.

¹⁰ Élément de fait confirmé à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025 par toutes les parties.

de Gaza) à compter du 8 octobre 2023 au moins :

- *le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b -xxv du Statut ;*
- *le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;*
- *l'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;*
- *le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i ;*
- *l'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ;*
- *la persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ;*
- *d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-l-k. »¹¹.*

9. Le 21 novembre 2024, la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale fait droit à la requête déposée le 20 mai 2024 par le procureur de cette cour (cf. le point précédent) et délivre des mandats d'arrêt contre le Premier ministre et le ministre de la Défense d'Israël¹².

10. En mars 2025, le point de passage de Kerem Shalom, entre la bande de Gaza et Israël, près de la frontière entre Israël et l'Égypte, est ouvert.

Cependant, l'Égypte refuse d'ouvrir sa frontière aux personnes quittant la bande de Gaza, aux motifs qu'Israël n'autorise pas l'acheminement de l'aide humanitaire vers celle-ci et/ou que les autorités égyptiennes ne souhaitent pas contribuer à un exil palestinien. Israël refuse également l'entrée sur son territoire d'habitants de la bande de Gaza. Tout ceci a pour conséquence que les personnes qui se trouvent dans la bande de Gaza – tels que Madame et ses quatre enfants – sont empêchées d'en sortir, comme avant l'ouverture du point de passage¹³.

C'est dans ce contexte que l'État belge entreprend de nouvelles négociations diplomatiques avec Israël et la Jordanie, afin de pouvoir poursuivre les évacuations entamées en novembre 2023 et interrompues en mars 2024 (cf. ci-dessus, n° 3)¹⁴.

11. Au terme de ces négociations, Israël, la Jordanie et l'État belge conviennent d'un processus d'évacuation qui paraît¹⁵ pouvoir être résumé comme suit :

¹¹ Communiqué de presse du 20 mai 2024 de la Cour pénale internationale. Il est consultable sur le site internet de la Cour. Le passage reproduit ici est cité à la p. 6 de la pièce C de l'État belge (ordonnance du 24 septembre 2025 de ce Tribunal, R.G. n° 25/203/C).

¹² Communiqué de presse du 21 novembre 2024 de la Cour pénale internationale. Il est consultable sur le site internet de la Cour. Il est mentionné à la p. 11 de la pièce C de l'État belge (ordonnance du 24 septembre 2025 de ce Tribunal, R.G. n° 25/203/C).

¹³ Éléments de fait exposés à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025 par toutes les parties.

¹⁴ Conclusions de l'État belge, n° 13, p. 6.

¹⁵ Ce résumé se fonde sur les précisions apportées par l'État belge dans ses écrits de procédure et à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025. Il n'a toutefois pas été confirmé en tous ses points par l'État belge. En cas d'erreur de compréhension de la juridiction de renvoi ou d'imprécision de sa part, l'État belge veillera à apporter à la Cour de

- **étape 1 :** l’État belge vérifie que les personnes désireuses d’être évacuées et ne disposant pas de la nationalité belge ont un visa ou un titre de séjour pour la Belgique ;
- **étape 2 :** l’État belge vérifie si les personnes désireuses d’être évacuées sont *(i)* belges, *(ii)* réfugiés reconnus en Belgique ou *(iii)* membres de leur famille nucléaire¹⁶. Dans l’affirmative, les intéressés sont inscrits sur une liste d’évacuation ;
 - La liste précitée a diminué au fil des évacuations¹⁷. Initialement, c’est-à-dire en avril 2025, elle comptait environ 500 personnes. À la date du 3 décembre 2025, elle se réduisait à 62 personnes – principalement des réfugiés reconnus en Belgique et/ou des membres de leur famille nucléaire ;
 - Il arrive que les intéressés ne fournissent pas les informations nécessaires d’emblée, ce qui ralentit le traitement de leur dossier par l’État belge ;
 - Tant que toutes les personnes figurant sur cette liste n’auront pas été évacuées, l’État belge n’envisage pas d’y inclure d’autres (catégories de) personnes ;
- **étape 3 :** l’État belge demande aux autorités israéliennes et jordaniennes compétentes de lui indiquer le nombre de personnes qu’il est concrètement autorisé à évacuer. L’État belge adresse cette demande dès qu’il est matériellement en mesure d’effectuer une évacuation ;
 - Les autorités israéliennes et jordaniennes ne donnent suite à cette demande que de manière aléatoire. Récemment, il est ainsi arrivé qu’elles informent l’État belge du nombre précité sans avoir préalablement reçu une demande formelle en ce sens ; à d’autres occasions, la demande formelle de l’État belge est restée sans réponse durant un certain temps, sans indication quant au délai dans lequel une réponse serait finalement donnée ;
- **étape 4 :** dans la limite du nombre de personnes fixé par les autorités israéliennes et jordaniennes à l’étape 3, l’État belge transmet à ces autorités les noms de personnes à évacuer, choisies parmi toutes celles qui figurent encore sur la liste d’évacuation ;
 - Lorsqu’il effectue ce choix, l’État belge donne la priorité aux familles avec de jeunes enfants et il veille à ne pas séparer les familles ;
- **étape 5 :** les autorités israéliennes et jordaniennes procèdent à des vérifications au sujet des personnes à évacuer et dont le nom leur a été transmis à l’étape 4. Elles peuvent solliciter de l’État belge des renseignements complémentaires et, au terme de leurs vérifications, refuser l’évacuation de telle ou telle personne. Lorsqu’elles donnent leur autorisation, elles précisent à quelle date l’évacuation doit avoir lieu ;
- **étape 6 :** à la date fixée, l’État belge procède à l’évacuation des personnes dont les

Justice les clarifications qu’il estime nécessaires.

¹⁶ Dans ses conclusions (n° 10, p. 11), l’État belge écrit que ces trois catégories (Belges, réfugiés reconnus et les membres de leur famille nucléaire) « *ont servi de base aux négociations* » qui ont permis l’organisation d’évacuations. La suite de ses développements (n° 11, p. 6 et 16, p. 7) tend à confirmer que ces trois catégories font partie de l’accord conclu avec Israël et la Jordanie pour la mise en place du processus d’évacuation décrit ici. *Si tel est bien le cas*, l’État belge devrait être dans l’impossibilité d’ajouter d’autres (catégories de) personnes – telles que Madame et ses enfants – sans une renégociation de l’accord. Toutefois, *il n'est pas certain que cela soit le cas* : l’État belge ne l’écrit nulle part dans ses conclusions, à tout le moins pas de manière explicite. En outre, lors de l’audience de plaidoiries du 8 décembre 2025, l’État belge a paru admettre qu’inscrire Madame et ses enfants sur la liste d’évacuation ne serait pas en soi contraire à l’accord précité. Par conséquent, il n'est pas exclu que l'argument de l'État belge pris d'un risque d'incident diplomatique, qui semble avant tout dirigé contre la demande subsidiaire des demandeurs (cf. ci-dessous, n° 44), soit également pertinent vis-à-vis de leur demande principale.

¹⁷ Ainsi, 82 personnes ont été évacuées les 19 et 20 novembre 2025 (Conclusions de l’État belge, n° 20, p. 9).

autorités israéliennes et jordaniennes ont autorisé la sortie de la bande de Gaza et le transit via leur territoire respectif, depuis le point de passage de Kerem Shalom ;

- L'État belge ne révèle pas quelles conditions les autorités israéliennes imposent pour donner une telle autorisation. Toutefois, puisqu'Israël refuse en principe l'entrée de Palestiniens de la bande de Gaza sur son territoire (**n° 10**) et puisque les vols pour la Belgique affrétés pour les intéressés partent tous de Jordanie, l'on peut supposer qu'Israël exige en tout cas que le transit sur son territoire soit aussi bref que possible ;
- En revanche, l'État belge précise que les autorités jordaniennes conditionnent leur autorisation à son engagement que :
 - les intéressés ne restent pas plus de 72 heures sur le territoire jordanien ; et que
 - durant tout leur séjour sur le territoire jordanien, les intéressés soient accompagnés en permanence par des agents de l'État belge, sous la responsabilité de ce dernier¹⁸.

En vertu de ce processus d'évacuation, l'État belge doit donc prendre en charge le transport des intéressés depuis la bande de Gaza, via Israël et la Jordanie, jusqu'en Belgique.

Ceci soulève des difficultés d'ordre logistique et organisationnel, puisque l'administration belge doit disposer d'un personnel qualifié (au moins pour partie arabophone) et en nombre suffisant, mais aussi d'autocars, de nuitées d'hôtel en Jordanie, d'un ou de plusieurs avions, d'équipements médicaux, de mesures de sécurité, etc.

Ces difficultés sont accrues par :

- le manque de personnel qualifié sur place (cf. ci-dessus) ou son épuisement. Car une opération d'évacuation impose généralement aux agents concernés de travailler « 24h/24, 7j/7 », alors qu'ils sont déjà confrontés à une situation moralement éprouvante, depuis au moins plusieurs mois ;
- les conditions alimentaires et sanitaires déplorables qui règnent dans la bande de Gaza.
 - L'état de santé de certaines personnes évacuées requiert la présence de personnel médical, voire un transport médical urgent et donc le recours à des ambulances.
 - Ces conditions exposent également les agents concernés à un risque sanitaire : « *des cas de gale ont déjà été détecté[s] lors d'opérations précédemment menées* » ; et par
- les tensions actuelles dans les territoires traversés lors de l'évacuation.
 - Ces tensions exposent en effet tant les personnes évacuées que les agents de l'État belge à un risque avéré pour leur intégrité physique ou pour leur vie. L'État belge signale ainsi que, le 18 septembre 2025, un attentat a été commis sur le pont Allenby/pont du roi Hussein, à la frontière entre Israël et la Jordanie – passage obligé des évacuations organisées par l'État belge.
 - En outre, ces tensions empêchent l'État belge de recruter du personnel sur place, sous peine d'exposer les intéressés à des actes de représailles, tels que « *du harcèlement des Israéliens à Kerem Shalom* ».
 - Enfin, ces tensions suscitent un enchérissement du carburant pour les véhicules,

¹⁸ Conclusions de l'État belge, n° 17-47, p. 7-14.

notamment, et augmentent aussi le degré de qualification requis pour les agents envoyés sur le terrain (formation en sécurité)¹⁹.

12. À une date non précisée par les parties, Madame et les cinq enfants du couple introduisent une demande de regroupement familial avec Monsieur, auprès de l'Office des étrangers (administration qui dépend du ministre belge de l'Intérieur).

La demande concernant le fils du couple né en 2014 est introduite après une comparution de celui-ci à l'ambassade de Belgique en Égypte, alors que les autres demandes sont adressées par courriel²⁰.

13. Le 23 mai 2025, les six demandes de regroupement familial visées au point précédent sont rejetées par l'Office des étrangers, aux motifs que Madame et les cinq enfants du couple ne démontrent pas disposer d'une assurance-maladie et que Monsieur ne démontre pas disposer en Belgique d'un logement suffisant pour les accueillir²¹.

14. À une date non précisée par les parties²², mais après le 26 mai 2025²³, Monsieur quitte l'Égypte seul et arrive en Belgique.

Son fils né en 2014 reste au Caire et est ponctuellement gardé par la mère de Monsieur, qui réside habituellement en Algérie mais obtient un ou plusieurs visas touristiques auprès des autorités égyptiennes pour s'occuper de son petit-fils²⁴.

15. Le 16 juillet 2025, le ministre belge des Affaires étrangères répond notamment ce qui suit à une question parlementaire :

« En octobre 2023, le gouvernement précédent a décidé que les catégories de personnes ayant droit à une évacuation étaient les Belges et les réfugiés reconnus (époux/épousé ou partenaire légal et enfants mineurs ou enfants majeurs à charge) avec un visa ou titre de séjour pour la Belgique. [...] »

Sur cette base, nous avons pu évacuer plus de 500 personnes, via le poste-frontière de Rafah et l'Égypte, entre novembre 2023 et mars 2024. Ensuite, les autorités israéliennes ont fermé le poste-frontière de Rafah, et les évacuations n'étaient plus possibles. Elles n'ont pu reprendre qu'en mars 2025, via le poste-frontière de Kerem Shalom et la Jordanie.

Le gouvernement actuel n'a pas encore pris de nouvelle décision sur les catégories de personnes ayant droit à l'évacuation. Mais le gouvernement a décidé de continuer les évacuations sur base d'une liste, qui est fixe pour le moment, et qui a été établie sur base des catégories fixées par le gouvernement précédent. Il s'agit ici de plusieurs centaines de personnes, et mes services se focalisent pour l'instant sur l'évacuation de ce groupe.

Mais j'insiste qu'il est toujours une priorité pour moi de pouvoir évacuer le maximum de personnes de Gaza, y inclus les personnes dont le regroupement familial a été décidé récemment, et qui ne se trouvent donc pas encore sur cette liste.

¹⁹ Conclusions de l'État belge, n° 17-47, p. 7-14.

²⁰ Conclusions des demandeurs, n° 4, p. 2 ; Conclusions de l'État belge, n° 2, p. 3 et n° 67, p. 29.

²¹ Décisions de refus de visa (Pièce 3 des demandeurs).

²² L'État belge écrit que Monsieur est « arrivé en Belgique le 3 mai 2024 » (Conclusions de l'État belge, n° 1, p. 3), alors qu'en réalité, à cette date, il est sorti de la bande de Gaza (cf. ci-dessus, n° 6).

²³ Courriel du 12 septembre 2025 de l'avocat des demandeurs (Pièce 4 des demandeurs).

²⁴ Courriel du 12 septembre 2025 de l'avocat des demandeurs (Pièce 4 des demandeurs). Cf. également les conclusions des demandeurs, n° 3, p. 2-3 (point non contesté par l'État belge).

[...] »²⁵.

16. Le 2 septembre 2025, le ministre belge des Affaires étrangères publie notamment ce qui suit sur son site internet :

« [...]

Aujourd’hui, la reprise des colonisations en Cisjordanie, le projet E1 visant Jérusalem-Est, l’opération militaire d’occupation totale de Gaza et la situation de famine et de crise humanitaire indescriptible laissent craindre qu’en l’absence de réaction internationale réaffirmant la nécessité de préserver les chances de création d’un État palestinien, une coexistence pacifique et durable à deux États ne puisse plus exister.

C’est pourquoi la Belgique souhaite envoyer un signal politique et diplomatique fort en se joignant aux nations qui vont annoncer la reconnaissance de l’État de Palestine en marge de la semaine de haut niveau de l’Assemblée générale des Nations-Unies, en s’inscrivant dans l’initiative conjointe de la France et de l’Arabie saoudite comme souhaité dans la résolution votée à la Chambre des représentants. Le droit international, en particulier le droit à l’autodétermination des peuples, sera ainsi une nouvelle fois promu par la Belgique, sans qu’en aucune manière le respect du droit ne puisse être interprété comme une récompense au Hamas. La Belgique appelle également avec force à la reconnaissance de l’État d’Israël par tous les pays arabes.

Consciente du traumatisme vécu par les Israéliens en suite des attaques terroristes du Hamas du 7 octobre 2023, la Belgique ne formalisera cette reconnaissance de l’État palestinien par voie d’arrêté royal qu’une fois que le dernier otage aura été libéré et que les organisations terroristes telles que le Hamas auront été écartées de la gestion de la Palestine.

[...] »²⁶.

17. Le 12 septembre 2025, l’avocat des demandeurs écrit à l’Office des étrangers en lui demandant de revoir sa décision de refus de visa du 23 mai 2025 (cf. ci-dessus, n° 13)²⁷.

18. Le 6 octobre 2025, l’Office des étrangers accorde un visa à Madame et aux cinq enfants du couple²⁸.

Ce visa est accordé sous la condition suspensive du contrôle de l’identité des intéressés et de l’authenticité des documents joints à leur demande de visa à distance (n° 12), lors d’une comparution ultérieure devant une ambassade ou un consulat belge²⁹.

19. Le 13 octobre 2025, l’avocat des demandeurs écrit au Centre de crise :

« Madame, Monsieur,

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de Monsieur [...], domicilié [en Belgique],

²⁵ Réponse du 16 juillet 2025 du ministre des Affaires étrangères à la question écrite n° 132 du député Ch. LACROIX, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2024-2025, QRVA 56-019, p. 170 (partiellement citée par dans les conclusions de l’État belge, n° 48, p. 15).

²⁶ Extrait du site internet du ministre belge des Affaires étrangères (prevot.belgium.be/fr/actualites). Le passage reproduit ici est cité aux p. 17-18 de la pièce C de l’État belge (ordonnance du 24 septembre 2025 de ce Tribunal, R.G. n° 25/203/C).

²⁷ Courriel du 12 septembre 2025 de l’avocat des demandeurs (Pièce 4 des demandeurs).

²⁸ Courriel du 10 octobre 2025 de l’administration (Pièce 4 des demandeurs).

²⁹ Conclusions de l’État belge, n° 67, p. 29-30 (point non contesté par les demandeurs).

de son épouse, Madame [...], actuellement résidant dans la bande de Gaza, et de leurs [cinq] enfants [...].

Monsieur [...] réside actuellement en Belgique en tant que chercheur à l'ULB. Son épouse et leurs cinq enfants viennent d'obtenir de l'Office des étrangers un accord pour la délivrance d'un visa de regroupement familial.

L'enfant [né en 2014] se trouve actuellement en Égypte et le consulat a contacté Monsieur [...] ce week-end en vue de la délivrance d'un visa à l'enfant.

Pour l'épouse et les quatre autres enfants, je ne vois pas d'autre solution qu'une sortie vers l'Égypte ou la Jordanie.

Puis-je donc vous demander de solliciter l'accord des autorités israéliennes en vue de la sortie de Gaza et l'accord des autorités égyptiennes et jordaniennes en vue de l'entrée en transit sur leur territoire, pour aller retirer un visa au consulat belge et se rendre ensuite en Belgique ?

J'insiste sur le fait qu'il ne vous est pas demandé une assistance consulaire mais uniquement les démarches nécessaires afin de donner son effet utile à l'accord de l'Office des étrangers relativ à l'octroi des visas de regroupement familial.

Vous connaissez la jurisprudence de la Cour d'appel sur la question^[30] et j'espère qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à nouveau »³¹.

20. Le 16 octobre 2025, le fils de Madame et de Monsieur né en 2014 retire son passeport revêtu d'un visa belge d'une durée d'un an, à l'ambassade de Belgique, au Caire³².

21. Le 21 octobre 2025, le Centre de crise écrit à l'avocat des demandeurs :

« Nous nous rendons compte que vous et vos membres de votre famille ou vos proches vous trouvez dans une situation extrêmement difficile. Le SPF Affaires étrangères est pleinement déterminé à aider le plus grand nombre possible d'ayants droit à quitter la bande de Gaza et à être évacués vers la Belgique.

Cependant, nous faisons face à un grand nombre de défis, notamment en termes de sécurité et de logistique mais aussi d'un point de vue administratif. Ces défis font que l'organisation de ces évacuations prend beaucoup de temps et qu'il est impossible de prédire quand celles-ci auront finalement lieu. Il est important de savoir que les autorités compétentes doivent également accorder à chaque personne l'autorisation de quitter Gaza. Les autorités compétentes ne donnent jamais d'arguments^[33] sur la délivrance ou non d'un agrément. Nous n'avons pas non plus d'informations sur la politique d'admission des autorités locales à l'égard de certaines personnes.

Avant de pouvoir procéder à une évacuation, il faut examiner si l'on a reçu un visa valide de l'Office des étrangers belge, et si l'on répond aux paramètres fixés par le gouvernement belge, afin d'être éligible à l'évacuation. À l'heure actuelle, il s'agit d'une liste fixe d'environ 500 personnes^[34], établie sur la base des critères définis précédemment. Cette liste se compose principalement de membres de la famille nucléaire de personnes ayant un statut de réfugié

³⁰ À ce sujet, cf. ci-dessous, n° 40-41.

³¹ Courriel du 13 octobre 2025 de l'avocat des demandeurs (Pièce 5 des demandeurs).

³² Conclusions de l'État belge, n° 2, p. 3. Cf. également le courriel du 13 octobre 2025 de l'avocat des demandeurs (Pièce 5 des demandeurs).

³³ Lire : motifs.

³⁴ Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (n° 11), ce chiffre est celui d'avril 2025.

reconnu en Belgique. Pour le moment, nous nous concentrerons uniquement sur l'évacuation de ce groupe d'environ 500 personnes.

Afin de déterminer l'éligibilité des membres de votre famille à cette assistance, nous avons besoin des informations suivantes pour chacun des membres de votre famille (y compris vous-même) :

- *Nom*
- *Prénom*
- *Date de naissance*
- *Numéro de Registre National*
- *Nationalité(s)*
- *Lien de parenté (et documentation)*
- *Copie du/ des passeport(s)*
- *Copie du visa ou du titre de séjour belge (e-ID)*
- *Le cas échéant : numéro de carte d'identité palestinienne*

En outre, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer une adresse email et un numéro de téléphone auxquels nous pourrons contacter votre famille.

Le SPF Affaires étrangères reste pleinement mobilisé pour qu'un maximum d'ayants droits, qui se trouvent toujours dans la bande de Gaza, puissent quitter la région »³⁵.

22. Par une citation en référé signifiée le 21 octobre 2025 à 18h45, les demandeurs assignent l'État belge devant la juridiction de renvoi.

Il s'agit de l'acte introductif du litige au principal.

23. Le 23 octobre 2025, l'avocat des demandeurs transmet au Centre de crise les informations que celui-ci demandait dans son courriel du 21 octobre 2025 (cf. ci-dessus, n° 21)³⁶.

24. À l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025, l'avocat des demandeurs a oralement indiqué que, selon un rapport du 27 novembre 2025 d'AMNESTY INTERNATIONAL³⁷, malgré le cessez-le-feu annoncé le 9 octobre 2025 par Israël et le Hamas, les habitants de la bande de Gaza sont toujours exposés à des bombardements ou autres actes de guerre. Ils sont en outre privés d'eau, de nourriture, de soins médicaux et de logements décents, en raison d'une entrée insuffisante de l'aide humanitaire.

Toujours à l'audience précédente, Monsieur a confirmé que son épouse et ses enfants se trouvent dans la situation qui vient d'être évoquée. Il a ajouté que :

- son épouse et ses enfants restés dans la bande de Gaza n'ont qu'une tente pour s'abriter des intempéries et de l'hiver qui arrive, car la maison familiale a été détruite ; aucun autre logement n'est disponible ;
- ils sont réduits à cuire le peu de nourriture qu'ils trouvent avec (des déchets contenant) du plastique et donc à s'intoxiquer pour pouvoir s'alimenter ; aucun autre combustible, tel que du gaz ou du bois, n'est disponible ;
- ses enfants sont confrontés sans répit aux horreurs de la guerre, sans aucune distraction autre qu'un enseignement suivi dans une école de fortune ; celle-ci ne dispose ni d'infrastructure décente, ni de matériel scolaire adéquat, ni de personnel en suffisance ;

³⁵ Courriel du 21 octobre 2025 (14h17) du Centre de crise (Pièce 7 des demandeurs ; Pièce 2 de l'État belge).

³⁶ Courriel du 23 octobre 2025 de l'avocat des demandeurs (Pièce 8 des demandeurs ; Pièce 3 de l'État belge).

³⁷ Document non déposé et donc non soumis à un débat contradictoire.

les cours sont régulièrement interrompus ; et que

- l'un de ses plus jeunes enfants est actuellement convaincu que Monsieur les a sciemment abandonnés ; il refuse de parler à Monsieur lorsque Madame et ce dernier parviennent à se contacter via une application de messagerie instantanée.

Enfin, l'avocat des demandeurs et Monsieur ont indiqué à l'audience précédente que ce dernier avait récemment introduit une demande afin d'être reconnu réfugié au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, par l'administration belge compétente. Ils ont concédé qu'à la date de prise en délibéré (8 décembre 2025), l'examen de sa demande était toujours en cours. Cependant, ils ont aussi fait valoir que l'administration belge pourrait reconnaître Monsieur comme réfugié avant que la Cour rende sa décision préjudiciale ou avant que le Tribunal se prononce de manière définitive sur l'action des demandeurs.

E. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

25. En résumé, les demandeurs sollicitent que le Tribunal ordonne à l'État belge de « *fournir aux [cinq premiers] demandeurs toute l'aide nécessaire afin de quitter la banque de Gaza* » et afin de pouvoir « *retirer auprès [d'un] consulat belge les visas qui leur ont été [octroyés sous condition]* », sous peine d'astreintes³⁸.

Dans ce cadre, ils demandent plus particulièrement :

- à titre principal, qu'il soit fait injonction à l'État belge d'inscrire les « *[cinq premiers] demandeurs sur la liste d'évacuation* » établie par l'État belge et d' « *organiser concrètement [l'] évacuation de ces demandeurs dès que les formalités nécessaires sont complétées* »³⁹ ;
- à titre subsidiaire, dans le cas où leur demande principale serait rejetée⁴⁰, les demandeurs sollicitent qu'il soit fait injonction à l'État belge d'informer les « *autorités israéliennes, égyptiennes, jordaniennes [ou] toute autre autorité impliquée [...] via ses canaux diplomatiques officiels [...] et dans les termes qu'il lui plaira, que les [cinq premiers] demandeurs :*
 - *résident actuellement dans la bande de Gaza,*
 - *ont tous obtenu un visa pour la Belgique,*
 - *demandent aux autorités concernées à être autorisés à sortir de la bande de Gaza via l'Egypte, la Jordanie, ou Israël (ou tout autre moyen – corridor humanitaire), pour se rendre en Belgique, et*
 - *sont disposés à s'engager de manière juridiquement contraignante à quitter le territoire égyptien, jordanien ou israélien, le plus rapidement possible, après être effectivement sortis de la bande de Gaza* »⁴¹ ; et
- à titre plus subsidiaire et avant dire droit, de poser la question préjudiciale suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :
 - « *L'article 13 de la directive 2003/86, lu conjointement [avec les] articles 2, 4, 7 et*

³⁸ Conclusions des demandeurs, p. 22.

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ Point confirmé à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025 par l'avocat des demandeurs.

⁴¹ Conclusions des demandeurs, p. 22.

24 de la Charte, en ce qu'il impose aux États [membres] d'octroyer toute facilité pour obtenir les visas exigés, impose-t-il aux États [membres], lorsqu'un visa de regroupement familial a été octroyé à un ressortissant de pays tiers, mais que celui-ci est dans l'impossibilité de quitter seul le pays tiers où il réside, et que sa vie y est manifestement en danger, de lui fournir une aide lui permettant de quitter ce pays et d'obtenir matériellement le visa ? »⁴².

26. L'État belge demande quant à lui au Tribunal :

- à **titre principal**, de « déclarer les demandes [...] irrecevables et à tout le moins non fondées »⁴³ ; et
- à **titre subsidiaire et avant dire droit**, de poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de Justice :
 - « *La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lue seule ou en combinaison avec les articles 7, 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-elle s'interpréter comme imposant aux États membres des obligations positives pour permettre la sortie du territoire des membres de la famille du regroupant alors même que les personnes concernées ont pu, conformément aux enseignements de l'arrêt AFRIN de Votre Cour (C-1/23), introduire une demande de visa pour regroupement familial à distance et qu'une décision (favorable) a été prise d'octroyer ces visas, leur permettant d'entrer sur le territoire de l'État membre ?*
 - *La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et notamment son article 13.1 en vertu duquel l'État qui a accepté une demande de regroupement familial « accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés », lue seule ou en combinaison avec les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-elle s'interpréter comme imposant aux États d'apporter une assistance consulaire aux membres de la famille du regroupant (impliquant des prises de contacts directs entre États au bénéfice d'un particulier voire une prise en charge d'un rapatriement depuis le territoire d'un État tiers sur le territoire national) ?*
 - *En cas de réponse positive à la question précédente, la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et notamment son article 13.1 en vertu duquel l'État qui a accepté une demande de regroupement familial "accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés", interprété comme imposant à un État de mettre en œuvre une assistance consulaire au bénéfice des membres de la famille du regroupant viole-t-elle les articles 20, 21 et 46 de la Charte des droits fondamentaux dès lors qu'ils permettent à des personnes ne disposant pas de la nationalité d'un État membre d'exiger qu'une assistance consulaire leur soit octroyée alors même qu'un droit à une assistance consulaire n'est pas reconnu au bénéfice des citoyens disposant de la nationalité d'un État membre en vertu de l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux entraînant une différence de traitement non justifiée sur base de la*

⁴² Conclusions des demandeurs, p. 22-23.

⁴³ Conclusions de l'État belge, p. 37.

nationalité ? »⁴⁴.

F. DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

27. L’article 13.1 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁴⁵ (ci-après, « *la Directive 2003/86/CE* »), dispose que :

« Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l’État membre concerné autorise l’entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l’État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés ».

La seconde phrase de cette disposition n’est pas transposée en tant que telle en droit belge⁴⁶.

Les considérants suivants de la Directive 2003/86/CE ajoutent que :

« (2) Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l’obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l’article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

[...]

(8) La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d’y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l’exercice de leur droit au regroupement familial ».

28. La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne énonce entre autres ce qui suit :

- « Article 2 – Droit à la vie
 - 1. Toute personne a droit à la vie.
[...]
- Article 4 – Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Nul ne peut être soumis à [...] des [...] traitements inhumains ou dégradants.
- Article 7 – Respect de la vie privée et familiale
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, [...].
- Article 24 – Droits de l’enfant
 - 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. [...].
 - 2. [...].
 - 3. Tout enfant a le droit d’entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

29. Selon la Cour européenne des droits de l’homme, l’article 2 de la Convention européenne des

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ J.O.U.E., n° L 251 du 3 octobre 2003, p. 2.

⁴⁶ Ceci a été constaté par la Commission dans son rapport du 8 octobre 2008 au Parlement européen et au Conseil sur l’application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM (2008) 610 final, point 4.5.1. Ce constat demeure valable aujourd’hui.

droits de l'homme, qui correspond à l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux, « *astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction* »⁴⁷. Cette Cour a jugé à plusieurs reprises que cette obligation positive peut, dans certaines circonstances, conduire l'État concerné à « *prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée* », sans que ceci ne puisse « *imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif* »⁴⁸.

Elle a étendu cette jurisprudence du « fardeau excessif » à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui correspond à l'article 4 de la Charte⁴⁹.

Cette jurisprudence paraît pouvoir être rapprochée de celle développée par la même Cour à propos des obligations positives incombant à un État au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui correspond à l'article 7 de la Charte. Dans ce cadre, cette Cour examine « *si l'importance de l'intérêt en jeu exige l'imposition de l'obligation positive demandée par le requérant* ». Autrement dit, comme sous l'empire de la jurisprudence du « fardeau excessif », cette Cour a « *égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts antagoniques de l'individu concerné* »⁵⁰.

Cette Cour souligne encore que les États « *jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre des obligations positives qui leur incombent au titre de l'article 8 [de la Convention]* » et que :

- d'une part, « *[...]orsqu'un aspect particulièrement important de l'existence [...] d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est restreinte* » ; mais que
- d'autre part, « *la marge d'appréciation est plus large lorsqu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger* »⁵¹.

G. **CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI**

a) ***Recevabilité (pouvoir de juridiction)***

30. L'État belge soulève un déclinatoire de juridiction : il considère en substance qu'aucune juridiction judiciaire belge ne pourrait examiner l'action des demandeurs⁵².

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, req. n° 23413/94, § 36 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, requ. n° 47848/08, § 130.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, req. n° 23452/94, §§ 115-116 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Giuliani et Gaggio c. Italie*, req. n° 23458/02, §§ 244-245 ; Cour eur. D.H., arrêt *Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, 17 janvier 2012, req. n° 46846/08, §§ 45-46 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Kurt c. Autriche*, 15 juin 2021, req. n° 62903/15, §§ 157-158. Dans le même sens : Cour eur. D.H., arrêt *Sellal c. France*, 8 octobre 2015, req. n° 32432/13, §§ 46-47 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *Fernandes de Oliveira c. Portugal*, 31 janvier 2019, req. n° 78103/14, §§ 108-111.

⁴⁹ Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *O' Keefe c. Irlande*, 28 janvier 2014, req. n° 35810/09, § 144 ; Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *X et autres c. Bulgarie*, 21 février 2021, req. n° 22457/16, § 181.

⁵⁰ Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, mis à jour le 28 février 2025 et consultable sur le site de la Cour eur. D.H., n° 7, p. 8/205.

⁵¹ Ibidem, n° 8, p. 9/205.

⁵² Conclusions de l'État belge, n° 61-65, p. 21-25.

Or, ceux-ci invoquent notamment le droit à la vie, le droit à la protection contre les traitements inhumains et le droit au respect de la vie familiale, respectivement garantis par les articles 2, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. ci-dessous, n° 39). Il s'agit de droits subjectifs civils que les juridictions judiciaires belges ont pour mission de protéger en vertu de l'article 144 de la Constitution⁵³.

La protection de ces droits subjectifs est l'objet véritable et direct du litige au principal. Le point de savoir si les demandeurs peuvent effectivement revendiquer ces droits relève du fondement de leur action⁵⁴, qui sera le cas échéant examiné au titre de l'apparence de droit.

Il en va de même du point de savoir si les mesures sollicitées par les demandeurs sont juridiquement impossibles au motif qu'elles empiéteraient sur la conduite des relations internationales de l'État belge par son gouvernement⁵⁵, contreviendraient à la séparation des pouvoirs ou encore seraient susceptibles de porter atteinte à la souveraineté d'Israël ou de la Jordanie et au principe de non-ingérence⁵⁶.

Tout ceci suffit pour rejeter le déclinatoire de juridiction soulevé par l'État belge.

31. Pour contester ce qui précède, l'État belge⁵⁷ fait valoir que ni le droit international public⁵⁸, ni le droit belge interne⁵⁹, ni la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁰, ni même l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne consacrent au profit des ressortissants d'un État déterminé un droit subjectif à obtenir de celui-ci une assistance consulaire.

Cette observation est dénuée de pertinence ici : le point de droit invoqué par l'État belge ne le dispense pas de respecter les droits à la vie, à la protection contre les traitements inhumains ou au respect de la vie familiale, respectivement garantis par les articles 2, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux

⁵³ Cass., 5 janvier 2018, R.G. n° C.17.0307.F, *Arr. Cass.*, 2016, p. 30 ; Pas., 2018, p. 25 (respect de la vie familiale) ; Cass., 14 avril 2016, R.G. n° C.13.0343.F, *Arr. Cass.*, 2016, p. 846 ; Pas., 2016, p. 841 (protection contre les traitements inhumains). La mort par violence étant une atteinte à l'intégrité physique, l'enseignement du second arrêt est transposable par analogie au droit à la vie.

⁵⁴ Cf., par analogie : Cass., 28 septembre 2007, R. G. n° C.06.0180.F, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1798 ; Pas., 2007, p. 1659 (« *La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité, mais du fondement de la demande* ») ; Cass., 29 octobre 2015, R. G. n° C.13.0374.N, *Arr. Cass.*, 2015, p. 2458 ; Pas., 2015, p. 2437 ; Cass., 26 janvier 2017, R. G. n° C.16.0291.F, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1557 ; R.W., 2017-18, p. 1216.

⁵⁵ Art. 167, § 1, al. 1, de la Constitution (« *Le Roi dirige les relations internationales, [...]* »).

⁵⁶ Au demeurant, l'État belge invoque également le principe de non-ingérence pour contester le fondement de l'action des demandeurs (Conclusions de l'État belge, n° 66-69, p. 26-32).

⁵⁷ Conclusions de l'État belge, n° 61-65, p. 21-25, où l'État belge se réfère à certaines des sources citées aux notes de bas de page suivantes.

⁵⁸ Art. 5, a) et e), et art. 36 de la Convention de Vienne de 1936 sur les relations consulaires, tels qu'interprétés par Cass., 29 septembre 2017, R.G. n° C.15.0269.F, *Arr. Cass.*, 2017, p. 1814 ; Pas., 2017, p. 1771 (« *Ces dispositions, qui ne reconnaissent qu'en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants des droits qu'ils peuvent invoquer contre l'État de résidence, qui en est le seul débiteur, n'imposent en revanche pas à l'État d'envoi [ici, l'État belge] l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants et ne confèrent pas à ce dernier le droit de la lui réclamer* »).

⁵⁹ Code consulaire, tel que modifié par une loi du 9 mai 2018, selon Cour const., n° 117/2020 du 24 septembre 2020, points B.5.2 et s.

⁶⁰ Commission eur. D.H., déc. *Bertrand Russel Peace Foundation c. Royaume-Uni*, 2 mai 1978, req., n° 7597/76 ; Cour eur. D.H., déc. *Ortu c. Italie*, 15 février 2011, req. n° 37606/05.

de l'Union européenne⁶¹.

La Cour constitutionnelle belge le confirme implicitement, mais certainement, lorsqu'elle précise – après avoir constaté « *l'absence d'un droit subjectif à l'assistance consulaire* » en droit interne⁶² et donc souligné la marge d'appréciation dont dispose l'administration compétente en la matière – que :

*« la décision du poste consulaire d'octroyer ou non l'assistance consulaire est un acte administratif individuel, qui doit dès lors être expressément et dûment motivé. Cette motivation peut être contestée par l'intéressé auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dans le cadre d'un recours en annulation, ou auprès du juge judiciaire, notamment dans le cadre d'une action en responsabilité [c'est-à-dire à l'occasion d'un contrôle de légalité effectué par l'une ou l'autre de ces juridictions] »*⁶³.

C'est également en ce sens qu'est fixée la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, lorsqu'elle dit pour droit que le juge saisi a le pouvoir :

« tant de prévenir que de réparer toute atteinte illicitemen portée à des droits subjectifs par des autorités même dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire [...]. Cette règle est également applicable au juge des référés » (souligné par la juridiction de renvoi)⁶⁴.

32. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'étant invoqué, l'action des demandeurs sera par conséquent déclarée recevable.

b) Urgence comme condition de fond

33. L'article 584, al. 1, du Code judiciaire énonce que :

« Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ».

Une action en référé ne peut donc être déclarée fondée qu'à la condition qu'il y ait urgence au sens de cette disposition. Tel est le cas « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; il est permis, dès lors, de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* »⁶⁵.

⁶¹ Cf. s'agissant plus particulièrement de la portée respective des art. 2.1, 4, 7 et 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'art. 53 de cette charte : « *Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...]* ».

⁶² Cour const., n° 117/2020 du 24 septembre 2020, point B.5.3.

⁶³ Cour const., n° 117/2020 du 24 septembre 2020, point B.8.4.

⁶⁴ Cass., 3 janvier 2008, R.G. n° C.06.0322.N, *Arr. Cass.*, 2008, p. 10 ; *Pas.*, 2008, p. 10. Dans le même sens : Cass., 4 mars 2004, R.G. n° C.03.0346.N e.a., *Arr. Cass.*, 2004, p. 392 ; *Pas.*, 2004, p. 374 ; Cass., 24 janvier 2014, R.G. n° C.10.0537.F, *Arr. Cass.*, 2014, p. 249 ; *Pas.*, 2014, p. 237 ; Cass., 26 décembre 2014, R.G. n° C.14.0120.N, *Arr. Cass.*, 2014, p. 3059 ; *Pas.*, 2014, p. 3037 ; Cass. 25 janvier 2021, R.G. n° C.18.0055.N, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1416 ; *A.P.T.*, 2021, p. 809. Il est vrai que ces arrêts ajoutent que le juge saisi « *ne peut, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté politique ni se substituer à celles-ci* ». Toutefois, comme indiqué dans le corps de texte, ce point relève de l'examen du fondement de l'action, non de celui du pouvoir de juridiction.

⁶⁵ Cass., 21 mai 1987, R.G. n° 7613, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1287 ; *Pas.*, 1987, I, p. 1160 ; Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, *Arr. Cass.*, 2011, p. 1905 ; *Pas.*, 2011, p. 2031 ; Cass., 8 novembre 2019, R.G. n° C.19.0031.F, *Arr.*

L’urgence alléguée par le demandeur doit être démontrée par celui-ci⁶⁶. En principe, elle ne peut pas être imputable au demandeur⁶⁷.

34. Les demandeurs exposent que Madame et ses enfants restés dans la bande de Gaza vivent dans des conditions « *bien connues, qualifiées par les experts et les agences de l’ONU de génocide* »⁶⁸.

L’exposé des faits démontre en tout cas que ces conditions sont à ce point catastrophiques qu’il est urgent – pour leur bien-être, voire pour leur survie (si ce n’est pas simplement pour que toute la famille soit réunie en Belgique, comme les visas octroyés par l’État belge le leur permettent) – que Madame et ses enfants puissent sortir de la bande de Gaza. Sous cet angle, une décision immédiate est souhaitable.

Du reste, l’État belge ne le conteste pas.

L’urgence au sens de l’article 584, al. 1, du Code judiciaire sera donc admise.

c) *Apparence de droits*

35. Selon la Cour de cassation, lorsque l’urgence est retenue :

« *Conformément à l’article 584 du Code judiciaire, le juge des référés peut ordonner des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de la partie demanderesse s’il existe une apparence de droits qui justifie qu’une telle décision soit prise. Il excède les limites de ses pouvoirs lorsque, dans l’examen des droits apparents des parties, il s’appuie sur des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu’il ordonne* »⁶⁹.

36. Bien qu’il y ait lieu d’interroger la Cour de Justice sur la portée du droit de l’Union applicable en l’espèce (cf. ci-dessous), il convient d’emblée d’observer ce qui suit au titre de l’apparence de droit.

L’État belge estime que la demande visant à lui enjoindre d’évacuer Madame et ses quatre enfants vers la Belgique (demande principale des demandeurs, résumée ci-dessus, n° 25) pourrait être comprise comme visant à modifier l’ordre d’évacuation qu’il a établi entre les différentes personnes susceptibles de bénéficier du processus qu’il a négocié avec Israël et la Jordanie⁷⁰.

Les demandeurs se défendent de poursuivre un tel objectif⁷¹.

Cependant, la demande principale des demandeurs est assortie d’une astreinte devant courir « *à partir du troisième jour calendrier qui suivra la signification de [la décision définitive de la juridiction de renvoi]* » et, « *une fois les [cinq premiers demandeurs] inscrits sur [la] liste [d’évacuation], [...] jusqu’à*

⁶⁶ Cass., 2019, p. 2119 ; Pas., 2019, p. 2014.

⁶⁷ Art. 870 du Code judiciaire et art. 8.4 du nouveau Code civil.

⁶⁸ H. BOULARBAH, « L’intervention du président du Tribunal de l’entreprise au bénéfice de l’urgence », in *L’entreprise face à l’urgence*, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 24, p. 109 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil – Volume 3*, Anthémis, Limal, 2022, n° 54-58, p. 53-56 ; P. MARCHAL, « Référés », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 7, Larcier, Bruxelles, 1992, n° 16, p. 50.

⁶⁹ Conclusions des demandeurs, n° 18, p. 8.

⁷⁰ Cass., 24 juin 2013, R.G. n° C.12.0450.F, *Arr. Cass.*, 2013, p. 1597 ; Pas., 2013, p. 1450. Dans le même sens : Cass., 12 janvier 2007, R.G. n° C.05.0569.N, *Arr. Cass.*, 2007, p. 71 ; Pas., 2007, p. 71.

⁷¹ Conclusions de l’État belge, n° 65, p. 25.

⁷² Conclusions des demandeurs, n° 36, p. 19.

ce que [ces demandeurs] soient traités de la même façon que les autres personnes figurant sur la liste »⁷². Cela signifie à tout le moins que les demandeurs souhaitent que Madame et ses quatre enfants restés dans la bande de Gaza soient évacués en même temps que les Belges ou que les réfugiés reconnus, alors que tel n'est pas le choix effectué par l'État belge (cf. ci-dessus, n° 3 et n° 11).

Pour déterminer l'ordre d'évacuation précité, l'État belge dispose d'une marge d'appréciation.

Dans un tel cas, son action n'échappe pas au contrôle de légalité⁷³ du pouvoir judiciaire⁷⁴, mais ce contrôle est alors « *marginal, en ce sens qu'il ne censure que les erreurs manifestes d'appréciation* »⁷⁵.

Une telle erreur se définit comme :

*« une violation du principe général de droit du raisonnable "qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison". C'est en d'autres termes "l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable", ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé, ou en d'autres termes encore, "[l'erreur] qui, dans les circonstances concrètes, est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise". Il faut que tout doute soit exclu, que l'erreur d'appréciation saute aux yeux »*⁷⁶.

En l'occurrence, et sous réserve d'une analyse en sens contraire de la Cour de Justice dans sa décision préjudiciale, l'État belge paraît n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation :

- en décidant d'évacuer d'abord ses ressortissants⁷⁷, les réfugiés reconnus et leur famille nucléaire (n° 3 et n° 11), avant d'éventuellement d'évacuer d'autres catégories de personnes (n° 15) ; ni
- en évacuant en priorité les familles avec de jeunes enfants et en veillant à ne pas séparer les familles (n° 11).

Si Monsieur se voit reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 avant que le Tribunal se prononce de manière définitive sur l'action des demandeurs, comme il en a exprimé l'espoir à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025 (n° 24), son épouse et ses enfants restés dans la bande de Gaza auront alors par hypothèse la qualité de membre de la famille nucléaire d'un réfugié reconnu en Belgique. La question se posera alors de savoir si l'État belge les inclura d'office dans le processus d'évacuation qu'il a négocié avec Israël et la Jordanie, ou s'ils devront tenter d'obtenir en justice d'y être inclus.

L'État belge n'a encore pris aucune position à ce sujet dans le cadre du présent litige, et pour cause : cette hypothèse n'a été évoquée par l'avocat des demandeurs qu'à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025 ; l'avocat de l'État belge n'avait donc pas le temps d'interroger son mandant à ce

⁷² Conclusions des demandeurs, p. 22 (dispositif).

⁷³ Art. 159 de la Constitution (étant précisé qu'un tel contrôle est toujours accessoire à un litige portant directement sur un droit subjectif – art. 144 et 145 de la Constitution).

⁷⁴ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e éd., Bruylant, 2022, Bruxelles, p. 212-213 (v° « *Compétence liée et compétence discrétionnaire* »).

⁷⁵ P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 244 (v° « *Contrôle de légalité* »).

⁷⁶ P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 357-358 (v° « *Erreur manifeste d'appréciation* »).

⁷⁷ La juridiction de renvoi ignore si l'État belge y inclut les ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne (cf. toutefois la note de bas de page 2, ci-dessus). En tout cas, elle n'est pas saisie par de tels ressortissants, alléguant que l'État belge violerait à leur détriment l'art. 46 de la Charte des droits fondamentaux.

propos avant la prise en délibéré, survenue au terme de l'audience.

H. RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE

37. Les parties au litige au principal s'accordent à considérer que les visas accordés par l'État belge à Madame et à ses enfants l'ont été sur la base de la Directive 2003/86/CE.

En revanche, les parties au litige au principal s'opposent sur l'interprétation du droit de l'Union applicable en l'espèce et sur l'étendue des obligations qui en découlent pour l'État belge. Comme on le verra ci-dessous, chacune invoque des décisions de juridictions belges favorables à sa thèse.

La jurisprudence existante de la Cour de Justice ne paraît pas fournir l'éclairage nécessaire pour départager ces points de vue contradictoires. Les parties suggèrent d'ailleurs elles-mêmes de poser des questions préjudiciales.

Enfin, la réponse qu'il plaira à la Cour de Justice de donner aux questions reprises au dispositif de la présente ordonnance est susceptible d'intéresser d'autres litiges que celui examiné ici. Car lors de l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025, l'État belge a indiqué que 26 litiges similaires à celui examiné ici étaient actuellement pendans devant des juridictions belges et que d'autres pourraient encore y être introduits.

a) Débat sur l'application du droit de l'Union

38. L'État belge soutient que sa décision d'accorder à Madame et à ses enfants des visas sous la condition suspensive du contrôle de leur identité et de l'authenticité des documents joints à leur demande de visa à distance (cf. ci-dessus, **n° 12 et n° 18**) « *clôture la procédure de regroupement familial et donc la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte et ce, bien que [Madame et ses enfants doivent] encore se présenter physiquement à l'ambassade avec [leurs] documents de voyage [pour que le contrôle précité soit effectué]* »⁷⁸.

Le contrôle de l'identité de Madame et de ses enfants et leur comparution personnelle paraissent pourtant inhérents à la procédure de regroupement familial à travers laquelle l'État belge met en œuvre la Directive 2003/86/CE. Cette mise en œuvre ne devrait donc logiquement s'achever qu'une fois la délivrance des visas (remise en mains propres) effectuée.

Quoi qu'il en soit, afin de déférer à la demande de l'État belge (cf. sa première question préjudiciale, reproduite ci-dessus, **n° 26**) et de couper court à toute discussion, la juridiction de renvoi interroge la Cour de Justice sur ce point ; elle doit de toute façon lui poser d'autres questions.

b) Débat sur le contenu du droit de l'Union – Thèse des demandeurs

39. Les demandeurs allèguent que la Directive 2003/86/CE (spécialement son article 13.1, lu en combinaison avec les « *articles 2, 4, 7 et 24 de la Charte* » des droits fondamentaux de l'Union européenne et eu égard à ce que les demandeurs présentent comme « *la nécessité d'échapper au génocide en cours* » dans la bande de Gaza⁷⁹) oblige en l'occurrence l'État belge à :

- évacuer Madame et ses quatre enfants vers la Belgique (demande principale des demandeurs, résumée ci-dessus, **n° 25**) ; ou à tout le moins à

⁷⁸ Conclusions de l'État belge, n° 75, p. 34.

⁷⁹ Conclusions des demandeurs, n° 34, p. 18.

- informer les autorités israéliennes et jordaniennes de leur souhait de quitter la bande de Gaza et de se rendre en Belgique (demande subsidiaire des demandeurs, résumée ci-dessus, n° 25).
40. À l'appui de cette thèse, les demandeurs invoquent essentiellement :
- l'effet utile de la Directive 2003/86/CE et l'arrêt *Afrin* de la Cour de Justice, plus particulièrement les points suivants :

« 42. [...] s'agissant de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, la Cour a itérativement jugé que cette directive vise à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs. En vue de réaliser cet objectif, l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis. Il leur fait ainsi obligation d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation, pour autant que les conditions visées au chapitre IV de la même directive sont satisfaites [arrêt du 12 décembre 2019, G. S. et V. G. (Menace pour l'ordre public), C-381/18 et C-382/18, EU:C:2019:1072, points 60 et 61 ainsi que jurisprudence citée].

[...]

*59. Toutefois, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 de favoriser le regroupement familial et aux droits fondamentaux que celle-ci vise à protéger, lorsque l'État membre exige la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de la procédure, cet État membre doit faciliter une telle comparution, notamment par l'émission de documents consulaires ou des laissez-passer, et réduire au strict nécessaire le nombre des comparutions »*⁸⁰ ;
- le passage suivant des lignes directrices adoptées par la Commission pour l'application de la Directive 2003/86/CE :
- « En vertu de l'article 13, paragraphe 1, dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre est tenu d'accorder aux membres de la famille toute facilité pour obtenir les visas exigés. Cela signifie que, lorsque la demande est acceptée, les États membres doivent garantir une procédure de visa rapide, réduire au minimum les charges administratives supplémentaires et éviter une double vérification du respect des exigences en matière de regroupement familial. Étant donné que l'objectif du regroupement familial est un séjour de longue durée, le visa délivré ne doit pas être un visa de court séjour.*
- Si l'accès aux documents de voyage et aux visas est particulièrement difficile ou dangereux et peut ainsi constituer un risque ou un obstacle pratique disproportionné à l'exercice effectif du droit au regroupement familial, les États membres sont encouragés à tenir compte des spécificités du cas d'espèce et de la situation dans le pays d'origine. Dans des cas exceptionnels, par exemple dans le contexte d'un État en délinquance ou d'un pays présentant des risques élevés sur le plan de la sécurité intérieure, les États membres sont encouragés à accepter les documents de voyage d'urgence émis par le Comité international de la Croix-Rouge*

⁸⁰ C.J.U.E., 18 avril 2023, X. e.a. c. *État belge (Afrin)*, C-1/23, EU:C:2023:296, points 42 et 59 (cités par les conclusions des demandeurs, n° 26, p. 13 et n° 27, p. 14).

(CICR), à délivrer un laissez-passer d'entrée national ou à proposer aux membres de la famille la possibilité de se voir délivrer un visa à leur arrivée sur le territoire national »⁸¹ ; et

- plusieurs décisions de juridictions belges, dont deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, au terme desquels (motivation identique dans les deux arrêts) :

« *Le principe de la liste d'évacuation ayant été convenu par l'État belge et les autorités israéliennes et égyptiennes*[⁸²], sans empiéter sur le pouvoir de ces autorités de laisser passer ou non les personnes inscrites sur la liste, l'inscription des intimés sur cette liste est une formalité nécessaire à l'obtention matérielle[⁸³] à l'ambassade belge du Caire du visa d'entrée sur le territoire belge, que seul l'État belge pouvait et, *prima facie*, devait accomplir.

En d'autres termes, prima facie, dans les circonstances de l'espèce, l'inscription sur la liste d'évacuation, sans obligation de l'État belge de prise en charge financière ou matérielle du voyage vers la Belgique, des intimés d'origine palestinienne résidant dans la bande de Gaza, autorisée à entrer sur le territoire belge, n'est pas une modalité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État belge d'accorder une assistance consulaire, mais, d'une part, finalise sous la forme d'une communication par les canaux diplomatiques, la procédure d'octroi aux intimés de visa d'entrée sur le territoire belge et, d'autre part, est une action qui peut être entreprise sans charge excessive pour l'État belge et doit donc l'être, pour protéger le droit à la vie des intimés, le droit à l'intégrité physique et mentale et le droit au respect de la vie familiale garantis par les articles 2.1 [...] et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, prima facie, le refus de l'État belge d'inscrire les intimés sur la liste d'évacuation du centre de crise du SPF Affaires étrangères, sans obligation de l'État belge de prise en charge, financière ou matérielle, du voyage des intimés vers la Belgique, prive d'effet utile les droits conférés aux intimés par la directive [applicable] et viole les articles 2.1 [...] et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (souligné par la juridiction de renvoi)⁸⁴.

41. S'agissant des passages soulignés dans l'extrait des deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles qui vient d'être cité, la juridiction de renvoi croit utile de faire observer que :

⁸¹ Communication du 3 avril 2014 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86 relative au regroupement familial, COM (2014) 210 final, point 5.1 (cité par les conclusions des demandeurs, n° 23, p. 10-11).

⁸² La Cour d'appel fait ici référence à la liste d'évacuation et au processus d'évacuation négocié par l'État belge avec les autorités israéliennes et égyptiennes (cf. ci-dessus, n° 3), avant la fermeture du point de passage de Rafah (n° 7). Ce dernier est toujours fermé, alors que le point de passage de Kerem Shalom est actuellement ouvert (n° 10). Ceci a conduit l'État belge à établir un nouveau processus d'évacuation, cette fois avec les autorités israéliennes et jordanienes (n° 11).

⁸³ C'est-à-dire la délivrance du visa ou sa remise en mains propres (la juridiction de renvoi considère tous ces termes comme synonymes).

⁸⁴ Cour d'appel de Bruxelles (1^e ch. F), 10 mars 2025, R.G. n° 2024/KR/42, n° 31, p. 12-13 (Pièce 9 des demandeurs) et Cour d'appel de Bruxelles (1^e ch. F), 10 mars 2025, R.G. n° 2024/KR/15, n° 27, p. 11-12 (Pièce 12 des demandeurs) (arrêts cités par les conclusions des demandeurs, n° 37, p. 19-20). À noter que seul le second arrêt a été rendu sous l'empire de la Directive 2003/86/CE.

- en l'occurrence (et donc à la différence des litiges soumis à la Cour d'appel de Bruxelles) le processus d'évacuation négocié par l'État belge avec les autorités israéliennes et jordaniennes (cf. ci-dessus, n° 11) ne permet pas l'inscription d'une personne sur la liste d'évacuation « *sans obligation de l'État belge de prendre en charge, financière ou matérielle, du voyage* [des intéressés jusqu'en Belgique] ». L'inscription de Madame et de ses enfants restés dans la bande de Gaza sur cette liste imposerait au contraire à l'État belge de prendre leur évacuation en charge, depuis leur sortie de la bande de Gaza jusqu'en Belgique.

Les demandeurs en sont d'ailleurs parfaitement conscients, ainsi que le démontre l'objet de leur demande principale, résumée ci-dessus (n° 25) ; et que

- l'allusion de la Cour d'appel de Bruxelles à l'absence d'une « *charge excessive pour l'État belge* » renvoie à la jurisprudence du « fardeau excessif » de la Cour européenne des droits de l'homme, évoquée ci-dessus (n° 29)⁸⁵.

c) Débat sur le contenu du droit de l'Union (suite) – Thèse de l'État belge

42. En revanche, l'État belge soutient que ni la Directive 2003/86/CE ni les articles 2, 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne lui imposent en l'occurrence d'évacuer Madame et ses enfants, ni même d'informer les autorités israéliennes et jordaniennes du souhait de ces personnes de quitter la bande de Gaza et de se rendre en Belgique.

L'État belge se fonde à cet égard sur :

- le texte des normes précitées de droit primaire et de droit dérivé ;
- l'arrêt *Afrin* de la Cour de Justice. L'État belge affirme l'avoir respecté⁸⁶ et fait valoir à cet égard qu'il :
 - a autorisé Madame et ses enfants restés dans la bande de Gaza à introduire leur demande de visa à distance (cf. ci-dessus, n° 12) et qu'il
 - leur a accordé des visas sous la condition suspensive du contrôle de l'identité des intéressés et de l'authenticité des documents joints à leur demande de visa à distance (n° 18).

L'État belge ajoute que « *l'émission de documents consulaires ou des laissez-passer* », exigée par l'arrêt *Afrin*,⁸⁷ représente pour lui une charge bien inférieure à ce qu'impliquerait l'évacuation vers la Belgique ou la communication d'informations à Israël et à la Jordanie, réclamées par les demandeurs (cf. leurs demandes principale et subsidiaire, résumées ci-dessus, n° 25)⁸⁸ ;

- les lignes directrices adoptées par la Commission pour l'application de la Directive 2003/86/CE⁸⁹. Selon l'État belge, l'obligation de « *réduire au minimum les*

⁸⁵ L'arrêt du 10 mars 2025, R.G. n° 2024/KR/15 (cf. la note de bas de page précédente), a été rendu sur un appel dirigé contre une ordonnance de référé du 13 mars 2024 de la juridiction de renvoi (R.G. n° 24/34/C), bien connue des avocats des parties et faisant expressément référence à cette jurisprudence.

⁸⁶ Conclusions de l'État belge, n° 67, p. 29-30.

⁸⁷ C.J.U.E., 18 avril 2023, *X. e.a. c. État belge (Afrin)*, C-1/23, EU:C:2023:296, point 59.

⁸⁸ Conclusions de l'État belge, n° 67, p. 30.

⁸⁹ Communication du 3 avril 2014 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86 relative au regroupement familial, COM (2014) 210 final, point

charges administratives supplémentaires », prévue par ces lignes directrices, ne peut pas être interprétée comme impliquant d'évacuer les personnes titulaires de visa hors de l'État tiers où ils se trouvent, même si ces personnes affirment être victimes de traitements inhumains ou de génocide⁹⁰ ;

- un passage de l'arrêt *H.F. et autres c. France*, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme indique que :

« aucune obligation de droit international conventionnel ou coutumier ne contraint les États à rapatrier leurs ressortissants. Il en résulte que les citoyens français retenus dans les camps du nord-est de la Syrie ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice d'un droit général au rapatriement au titre du droit d'entrer sur le territoire national garanti par l'article 3, § 2, du Protocole no 4. À cet égard, la Cour prend note des préoccupations du gouvernement défendeur et des gouvernements tiers sur le risque qu'il y aurait, en consacrant un tel droit, d'aboutir à la reconnaissance d'un droit individuel à la protection diplomatique qui irait à l'encontre du droit international et du pouvoir discrétionnaire des États »⁹¹.

L'État belge en déduit que, puisque les ressortissants d'un État ne disposent pas d'un droit à être rapatriés par celui-ci, les demandeurs – qui n'ont pas la nationalité belge – ne peuvent pas, *a fortiori*, exiger que l'État belge prenne en charge l'évacuation de Madame et de ses enfants depuis la bande de Gaza jusqu'en Belgique⁹² ; et sur

- plusieurs décisions de juridictions belges, dont trois décisions relatives à des litiges similaires à celui examiné ici (personnes se trouvant dans la bande de Gaza et réclamant une aide à l'État belge), au terme desquelles ce Tribunal (autrement composé) a notamment jugé que l'État belge respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Directive 2003/86/CE et de la Charte des droits fondamentaux⁹³.

43. Par ailleurs, l'État belge soutient qu'ordonner les mesures réclamées par les demandeurs lui imposerait un fardeau excessif.

D'une part, il considère que **l'évacuation** de Madame et de ses quatre enfants vers la Belgique (demande principale des demandeurs, résumée ci-dessus, n° 25) requerrait de sa part un effort disproportionné, au vu des moyens (humains, médicaux, logistiques, financiers, etc.) qui doivent être mis en œuvre pour faire face aux difficultés rencontrées sur le terrain⁹⁴.

L'État belge n'exclut pas de procéder à une telle mesure d'évacuation (n° 15) ; il ne considère donc pas qu'elle soit *en tant que telle* insupportable.

Mais il considère que les éléments précités justifient qu'il conserve seul le droit de décider d'évacuer

5.1.

⁹⁰ Conclusions de l'État belge, n° 67, p. 29.

⁹¹ Cour eur. D.H. (gde chambre), arrêt *H.F. et autres c. France*, 14 septembre 2022, req. n° 24384/19 et 44234/20, § 259.

⁹² Conclusions de l'État belge, n° 67, p. 30.

⁹³ Ordonnances du 5 décembre 2025 de la chambre référée du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, R.G. n° 25/281/C, n° 25/282/C et n° 25/284/C (Pièces supplémentaires ou « E » de l'État belge, déposées lors de l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025).

⁹⁴ Conclusions de l'État belge, n° 17-47, p. 7-14. Ce passage des conclusions de l'État belge et les moyens/difficultés qu'il invoque sont résumés ci-dessus (n° 11).

Madame et ses enfants restés dans la bande de Gaza, sans que sa marge d'appréciation puisse être limitée par les droits que les demandeurs tirent de la Directive 2003/86/CE ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

44. D'autre part, l'État belge considère que lui enjoindre **d'informer** les autorités israéliennes et jordaniennes du souhait de Madame et de ses quatre enfants de quitter la bande de Gaza et de se rendre en Belgique (demande subsidiaire des demandeurs, résumée ci-dessus, n° 25) serait également un fardeau excessif ou une atteinte injustifiée à sa marge d'appréciation.

Il estime qu'une telle information reviendrait à lui faire exercer une pression indirecte sur Israël et sur la Jordanie – et ainsi à risquer de compromettre les relations diplomatiques que l'État belge entretient avec ces deux États. Il considère qu'un incident diplomatique serait d'autant plus probable en l'espèce qu'un processus d'évacuation a été négocié avec ces deux États (n° 11) et que la communication d'informations demandée ne s'inscrit pas dans ce cadre⁹⁵.

En somme, à nouveau, l'État belge ne soutient pas que cette communication soit *en tant que telle* insupportable, mais il estime avoir le droit de s'y résoudre seul, sans limitation de sa marge d'appréciation par le droit de l'Union.

d) Débat sur le contenu du droit de l'Union (suite et fin) – Observations de la juridiction de renvoi

45. Selon la juridiction de renvoi, au vu des difficultés qu'une opération d'évacuation de personnes hors de la bande de Gaza implique actuellement (n° 11), enjoindre à l'État belge d'évacuer Madame et ses quatre enfants vers la Belgique (demande principale des demandeurs, résumée ci-dessus, n° 25) aurait très vraisemblablement représenté un fardeau excessif, si aucun processus n'avait été mis en place à cette fin.

En l'espèce, un tel processus existe et il a déjà bénéficié à plus de 400 personnes (n° 11).

À titre de comparaison, Madame et ses quatre enfants semblent ne représenter que bien peu.

Il n'en reste pas moins qu'enjoindre à l'État belge de les inscrire sur la liste d'évacuation revient à accroître sa charge humanitaire, alors qu'il a spontanément choisi d'accorder son aide et que d'autres États s'y sont peut-être refusés d'emblée. La juridiction de renvoi se demande par conséquent si une telle injonction ne risque pas de dissuader l'État belge de se montrer aussi secourable à l'avenir, lors d'autres situations de crise ou de guerre.

Au cours de l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2025, l'État belge a en tout cas indiqué que 26 litiges similaires à celui examiné ici étaient actuellement pendants devant des juridictions belges et que d'autres pourraient encore y être introduits. La situation de Madame et de ses quatre enfants ne semble donc pas la seule à devoir être prise en compte dans l'appréciation de la charge qu'une injonction de procéder à une évacuation ferait peser sur l'État belge.

46. Par ailleurs, on a vu ci-dessus que si Monsieur se voit reconnaître en Belgique le statut de

⁹⁵ Conclusions de l'État belge, n° 66-69, p. 26-32. Cf. également n° 22, p. 9 : « *La communication de noms aux autorités israéliennes et jordanienes en dehors du [processus d'évacuation négocié] ne serait donc dans les faits suivie d'aucun avantage pratique pour [les demandeurs]. Au contraire, de telles communications intempestives et formulées en dehors des conditions négociées entre États – soit en violation du principe de souveraineté – peuvent mettre à mal les opérations d'évacuations projetées en créant de la crispation et de la confusion dans le chef des autorités tierces, qui, pour rappel, sont pour certains des pays en guerre et gèrent également les demandes formulées par d'autres États et la crise migratoire accompagnant le conflit israélo-palestinien* ».

réfugié au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, son épouse et ses enfants restés dans la bande de Gaza auront dans ce cas la qualité de membre de la famille nucléaire d'un réfugié reconnu en Belgique. La question se posera alors de savoir si l'État belge les inclura d'office dans le processus d'évacuation qu'il a négocié avec Israël et la Jordanie, ou les intéressés devront tenter d'obtenir en justice d'y être inclus (**n° 36**).

D'autres personnes pourraient se trouver dans la même situation.

Ceci paraît également devoir être pris en compte dans l'appréciation de la charge que, le cas échéant⁹⁶, l'évacuation de toutes ces personnes représenterait pour l'État belge.

I. SUITE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

47. Le sort de l'action des demandeurs dépend de la réponse qu'il plaira à la Cour de Justice de donner aux questions préjudiciales reprises au dispositif de la présente ordonnance.

Il convient dès lors de suspendre la procédure devant le Tribunal et de réservé à statuer sur le fondement de l'action des demandeurs, ainsi que sur les dépens⁹⁷.

Dans l'attente de la réponse de la Cour, l'affaire sera omise du rôle. Les parties seront convoquées à une audience de plaidoiries pour être entendues sur les suites à réservé à la procédure (p.ex. plaidoiries à brève échéance ou mise en état) dès que le Tribunal aura reçu l'arrêt de la Cour.

48. La suspension de la procédure devant le Tribunal n'est pas contraire à ce qui a été jugé ci-dessus à propos de l'urgence (**n° 34**).

En effet, premièrement, aucun élément porté à la connaissance du Tribunal ne donne à penser que la situation dans laquelle se trouvent Madame et ses enfants restés dans la bande de Gaza est susceptible de changer à brève échéance.

Deuxièmement, à travers leur suggestion d'interroger la Cour de Justice (cf. leur demande plus subsidiaire, reproduite ci-dessus, **n° 25**)⁹⁸, les demandeurs confirment que le litige au principal peut s'accommoder d'une suspension de la procédure devant le Tribunal, étant entendu qu'il conviendrait qu'elle soit aussi brève que possible.

Troisièmement, à supposer qu'il faille faire droit à leur demande d'enjoindre à l'État belge d'évacuer Madame et ses enfants restés dans la bande de Gaza (demande principale des demandeurs, résumée ci-dessus, **n° 25**), les demandeurs ne prétendent pas que l'État belge devrait procéder à une telle évacuation en dehors du processus convenu avec Israël et la Jordanie (**n° 11**). Ils ne démontrent pas non plus – en tout cas à ce stade de la procédure⁹⁹ – avoir le droit d'exiger d'être évacués avant toutes les personnes qui figurent encore sur la liste d'évacuation arrêtée dans ce cadre par l'État belge. Enfin, les demandeurs ne contestent pas que le processus précité ne prévoit aucun calendrier ni que sa mise en œuvre est aléatoire, en ce que celle-ci dépend du bon vouloir des autorités israéliennes et

⁹⁶ Et en particulier si le droit de l'Union l'exige.

⁹⁷ Art. 19, al. 1, du Code judiciaire (*a contrario*), lu en combinaison avec les art. 1017 et 1018 du même code.

⁹⁸ Et aussi à travers leur demande de nouveau calendrier de procédure pour pouvoir répondre aux conclusions de l'État belge (demande formée à l'audience du 10 novembre 2025 et acceptée à cette audience). Les demandeurs avaient initialement indiqué à l'audience du 24 octobre 2025 ne pas avoir besoin de conclure.

⁹⁹ Cf. ci-dessus, **n° 36**, où la juridiction de renvoi souligne aboutir à ce constat sous réserve d'une analyse en sens contraire de la Cour de Justice dans sa décision préjudiciale, à la lumière du droit de l'Union.

jordaniennes (**n° 11**). Dans ces conditions, l'évacuation sollicitée ne paraît de toute façon pas pouvoir être réalisée à brève échéance.

Enfin, et quatrièmement, l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de Justice prévoit une procédure préjudiciale d'urgence, qui semble susceptible d'être appliquée en l'espèce.

Car la Directive 2003/86/CE a été adoptée sur la base de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, soit une disposition figurant dans le Titre V de ce traité. L'article 107.1 du règlement de procédure de la Cour de Justice¹⁰⁰ permet précisément le recours à la procédure préjudiciale d'urgence dans un tel cas, sous réserve toutefois d'une décision en ce sens de la chambre désignée au sein de la Cour¹⁰¹.

J. ANNEXES A LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

49. Selon le point 21 des recommandations de 2024 de la Cour de Justice¹⁰², il convient de communiquer à la Cour une version anonymisée de la demande de décision préjudiciale afin « *d'assurer une protection optimale des données à caractère personnel* ».

Selon le point 23 des mêmes recommandations, une version éditable de la demande de décision préjudiciale doit être adressée à la Cour avec la demande de décision préjudiciale originale.

Selon le point 24 des mêmes recommandations, la demande de décision préjudiciale originale doit en outre être accompagnée de « *tous les documents pertinents et utiles [...], ainsi que [du] dossier de l'affaire au principal ou une copie de celui-ci* ».

Afin de se conformer à ces différents points, la présente ordonnance sera adressée au greffe de la Cour de Justice avec les six (6) annexes mentionnées au dispositif.

K. DÉCISION – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES D'URGENCE

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement et en référé :

- déclare l'action des demandeurs recevable ;
- avant dire droit, soumet à la Cour de Justice les questions préjudiciales suivantes :
 - 1) *Lorsqu'un État membre, en application de la Directive 2003/86/CE et conformément à l'arrêt Afrin (C-1/23), octroie un visa dans le cadre d'un regroupement familial et exige que le bénéficiaire du visa comparaisse personnellement lors de la délivrance (remise en mains propres) dudit visa afin de contrôler son identité, la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux s'étend-elle au-delà de l'octroi du visa – par exemple, jusqu'à sa délivrance (remise en mains propres) ?*
 - 2) *En cas de réponse positive à la première question, l'article 13.1 de la Directive 2003/86/CE, lu seul ou conjointement avec les articles 2, 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété comme imposant à l'État*

¹⁰⁰ Qui énonce que : « *Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement* ».

¹⁰¹ Art. 108 du règlement de procédure de la Cour de Justice.

¹⁰² Recommandations de 2024 de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudiciales (J.O.U.E., n° C 6008 du 9 octobre 2024, p. 1).

membre qui a octroyé un visa comme dit à la première question, lorsque le bénéficiaire du visa (ressortissant de pays tiers) est dans l'impossibilité de quitter seul le pays tiers où il réside et que sa vie y est manifestement en danger, de fournir à ce bénéficiaire une aide lui permettant de quitter ce pays et de se voir délivrer (remettre en mains propres) ledit visa ?

- 3) *En cas de réponse positive à la deuxième question, l'aide à fournir en vertu de la ou des dispositions précitées doit-elle consister à :*

- *inclure le bénéficiaire du visa (ressortissant de pays tiers) dans un processus d'évacuation mis en place par l'État membre concerné pour des catégories de personnes que cet État a déterminées, aux mêmes conditions que celles-ci et même si ce bénéficiaire ne relève pas de ces catégories ; ou à tout le moins à informer les autorités de tout pays tiers empêchant ce bénéficiaire de se rendre dans l'Union que ce dernier souhaite y séjourner et dispose à cet égard du visa requis, même si cette information sort du cadre du processus d'évacuation précité ?*
- sollicite dans ce cadre le bénéfice de la **procédure préjudiciable d'urgence, prévue par l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de Justice** ;
- invite le greffe à adresser la présente décision au greffe de la Cour de Justice :
 - par courrier électronique envoyé à l'adresse DDP-Greffeur@curia.europa.eu ;
 - en format PDF (scan de l'original signé) ; et
 - accompagnée des annexes suivantes :
 - 1) une version de la présente ordonnance, en format WORD ;
 - 2) une version anonymisée de la présente ordonnance, en format WORD ;
 - 3) les conclusions des demandeurs, en format PDF ;
 - 4) le dossier de pièces des demandeurs, en format PDF ;
 - 5) les conclusions de l'État belge, en format PDF ;
 - 6) le dossier de pièces de l'État belge, en format PDF ;
- dit que la présente affaire sera omise du rôle dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice ; et
- réserve à statuer sur le surplus, y compris sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **12 décembre 2025**,

Où étaient présents et siégeaient :

- [REDACTED] juge ; et
- [REDACTED] délégué

